

sa succession \$4,650. Elle possédait dans la Banque Jacques Cartier 140 parts, formant \$7,000. Sur cette somme elle a légué à la demanderesse \$1,000, à Léonidas \$1,000, à Catherine Laura Franchère \$1,000, à Pamélie Georgina Franchère \$1,000, et à Charles Tancrède Faribault \$500, formant \$4,500, laissant dans sa succession \$2,500.

Mais entre la date du testament et la date du décès de la testatrice, un acte du Parlement du Canada avait réduit le capital de la Banque Jacques Cartier de moitié, c'est-à-dire qu'il avait réduit le nombre de parts, de sorte que la testatrice, lors de son décès, n'était propriétaire dans la Banque Jacques Cartier que de \$3,500, au lieu de \$7,000 qu'elle avait lorsqu'elle a fait son testament.

Comme on le voit, il y a un déficit dans le montant des parts de la Banque Jacques Cartier pour compléter les legs particuliers faits des actions de cette banque par la testatrice.

Si l'on dit que c'est un legs limitatif que la testatrice a fait et que ses legs particuliers sont limités aux parts de cette banque, il faudra dire que les légataires seront tenus de se contenter de ce qui reste, et dans ce cas on annulerait pour partie la disposition de la testatrice qui dit en termes formels : " Je donne et lègue en outre à la dite Dame " Lilia DeSalaberry, épouse du dit M. Larocque, la somme " de \$10,000, cours actuel, qui lui sera payée par mon " légataire universel ci-après nommé, dans le cours d'une " année à compter de mon décès et sans intérêt jusqu'au " moment de l'échéance comme suit : "

La testatrice a fait à la demanderesse un legs de \$10,000. Elle a indiqué de quelle manière serait payé ce legs. Si la manière indiquée par la testatrice pour le paiement du legs ne peut être suivie, cela n'aura pas l'effet d'annuler la disposition du legs elle-même, et s'il ne peut être payé de la manière indiquée par la testatrice, il devra l'être en